

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Dans le cadre de leur mandat électif, les élus communautaires sont amenés à effectuer des déplacements, tant sur le territoire métropolitain qu'en-dehors de celui-ci. Ces déplacements, outre ceux liés aux missions exercées par le président de la Communauté urbaine, ont pour objet la participation à des congrès ou la visite de sites industriels, techniques ou autres, dont le caractère innovant présente un intérêt pour l'exercice des compétences communautaires.

Afin de simplifier la gestion de ces différentes missions, il paraît souhaitable de recourir, comme les années précédentes, aux services d'organismes spécialisés dans l'organisation de voyages et dans la mise en place de prestations liées aux congrès et aux visites. Je vous rappelle que la loi n° 92-8 du 3 février 1992 permet aux collectivités territoriales d'assumer directement les frais liés aux missions des élus locaux.

La prestation, envisagée sous forme de marchés à bons de commande, conformément à l'article 273 -1er et 2° alinéas- du code des marchés publics attribuables à plusieurs titulaires, comportera deux lots :

- un lot pour l'organisation du voyage comprenant l'achat des titres de transport (train, avion...), la réservation de chambres d'hôtel et la location de voiture,
- un lot pour les prestations liées à la nature de la manifestation et comprenant l'accompagnement, l'interprétariat, l'organisation des visites nécessaires et autres prestations du même type.

Chaque candidat pourra présenter une offre pour chaque lot et se voir attribuer deux lots. Il sera attribué un maximum de deux marchés par lot. Les marchés seront passés pour 1996, renouvelables par tacite reconduction pour 1997 et 1998. L'estimation annuelle globale de l'opération s'établit entre 450 000 F et 500 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à ce dossier le 1er avril 1996 ;

B. Propose de l'autoriser à lancer, pour cette opération, une consultation par appel d'offres ouvert, dans le cadre des articles 295 à 298 du code des marchés publics ainsi qu'à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 92-8 du 3 février 1992 ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas- et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à lancer, pour cette opération, une consultation par appel d'offres ouvert, dans le cadre des articles 295 à 298 du code des marchés publics et à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement.

2° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-1 - article 667.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,